



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

**portant mise en demeure d'une installation classée
pour la protection de l'environnement
SOCIÉTÉ ROMI Bretagne SAS
sur la commune de SAINT-CARNÉ**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L. 511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2003 modifié les 11 avril 2007, 21 mai 2013 et 20 mai 2019, autorisant la société ROMI Bretagne SAS, dont le siège social est situé 112 B rue Eugène Pottier, BP 72067 35000 RENNES, à exploiter une installation de transit, regroupement et tri de déchets, ZA de Guinefort, sur le territoire de la commune de SAINT-CARNÉ ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 17 novembre 2023 suite à une visite d'inspection du 26 septembre 2023 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 30 novembre 2023 et du 10 janvier 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 2 mai 2024 suite à une visite d'inspection du 27 mars 2024 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 6 mai 2024 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté par courrier du 17 mai 2024 ;

Considérant que l'article 41-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 prévoit que la zone d'entreposage des véhicules hors d'usage est imperméable et munie de dispositif de

rétenion ;

Considérant que l'inspection réalisée le 27 mars 2024 a permis de constater la dégradation importante du revêtement imperméable de la zone d'entreposage, ne permettant pas de garantir son caractère imperméable ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

Considérant que cette situation ne permet pas de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'autorité administrative compétente peut recourir aux dispositions des articles L.171-7 à L.171-8 du Code de l'Environnement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La société ROMI Bretagne SAS, dont le siège social est situé 112 B rue Eugène Pottier, BP 72067 35000 RENNES, autorisée à exploiter une installation de transit, regroupement et tri de déchets sur le territoire de la commune de SAINT-CARNÉ, « Zone artisanale de Guinefort », **est mise en demeure de respecter, sous un délai de 6 mois, les dispositions de l'article 41-1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012** qui prévoient que « la zone d'entreposage [...] est imperméable et munie de dispositif de rétention ».

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 - Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société ROMI Bretagne SAS et transmise au maire de SAINT-CARNÉ.

Saint-Brieuc, le **13 JUIN 2024**
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire Général,



David COCHU

